



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**SIRACEDPC**

Arrêté SIRACEDPC n° 2022-35

**Arrêté portant interdiction  
de manifestations publiques et de feux d'artifice  
en raison de la vigilance rouge « canicule extrême » en Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la sécurité intérieure,
- Vu** le Code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants,
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport et notamment son article L 331-2,
- Vu** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Considérant** que le département de Loire-Atlantique a été classé par météo France en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo France à compter du 18 juillet 2022 12 h ;
- Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute

manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

**Considérant** le classement du département de la Loire-Atlantique au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux et au niveau sévère pour le risque feux de forêt à compter du 18 juillet 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de toute manifestation publique, revendicative, festive, sportive ou commémorative en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter du 18 juillet 2022 à 12h et jusqu'au 19 juillet 2022 à 14h.

**Article 2 :** Le tir de tout feu d'artifices de divertissement est interdit en Loire-Atlantique du 18 juillet 2022 à 12h et jusqu'au 19 juillet 2022 à 14h .

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté est publié sur au recueil des actes administratif (RAA) des services de l'État en Loire-Atlantique ainsi que sur le site internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>.

Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-après.

**Article 5 :** Les sous-préfets des arrondissements de Nantes, de Saint-Nazaire et de Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le 18 juillet 2022

Le préfet,

arbi  
Didier MARTIN

**Les recours suivants peuvent être introduits dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au RAA :**

- **Recours gracieux** auprès du préfet de Loire-Atlantique, Cabinet du Préfet, SIRACEDPC, 6 quai Ceineray, 44035 Nantes CEDEX 01.

- **Recours hiérarchique** auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

- **Recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01. La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application *Telerecours citoyen* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les délais impartis.

*Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.*